



Il n'est pas précisé dans le dernier compte-rendu l'abandon de tout projet de construction sur le terrain privé du secteur du presbytère.

Les centralités et sous-polarités devraient être rectifiées en polarités complémentaires.

Concernant le PPRMT page 24 : modifier les habitants en adhérents.

Il est nécessaire de reformuler : signature d'une convention pour l'analyse du sous-sol et permettre aux administrés impactés de bénéficier des ressources du syndicat à un tarif préférentiel.

Page 26 : demande dans le cadre du PADD qu'il y ait une information sur la stratégie municipale et la destination de ce terrain du secteur du presbytère.

~o O o~

M. le maire reprend l'historique et rappelle que le refus de transférer la compétence PLU à la CdC avait été voté en 2017. Deux raisons expliquent aujourd'hui encore ce refus.

La première raison à l'opposition du transfert de compétence PLU à la CdC est que les communes n'ont pas le même degré de maturité. La prospective et la vision de l'application d'un document d'urbanisme diffère. Une commune fonctionne encore avec une carte communale. Sans prétention, le degré d'avancement de la réflexion et des documents est supérieur à Latresne.

La deuxième raison est que nous sommes en pleine révision du PLU.

Après le débat du PDD mené le 10 septembre 2020, un règlement et un plan de zonage quasiment finalisés et qui seront soumis au Conseil Municipal avant la fin de l'année pour une approbation du PLU avant l'été 2021, nous ne pouvons transférer la compétence d'élaboration d'un PLUi à la CDC. Cette démarche nous ferait « perdre trop de temps » alors que le traitement des enjeux relatifs à l'urbanisme et à la lutte contre la pression foncière est crucial et immédiat.

La règle de refus qui s'applique nécessite 25% des communes et 20% de la population.

Sans délibération, le transfert est automatique au 1er janvier 2021.

Questions et remarques de l'assemblée :

M Jérôme VERSCHAVE : les deux candidats à la Présidence de la CdC étaient réticents à l'idée de procéder au transfert de la compétence PLUi à la CDC . Latresne doit se positionner en leader et si proche d'une agglomération comme Bordeaux avec 800 000 habitants il faut construire ensemble. Les petites communes ont peur d'une perte de contrôle mais Latresne de par son rôle de centralité devrait montrer l'exemple. Le PLU constitue le symbole de la construction et c'est une erreur politique que ne pas entamer ce transfert. Latresne naturellement s'opposera à la délibération.

Mme Sylvie ESCOFFIER : Il y a un besoin de solidarité entre les communes et dans tous les PLUi les communes n'ont pas le même degré de maturité et les questions environnementales

et inondation sont interconnectées et nécessitent une réflexion collective. Cela prend entre 5 et 6 ans avant que les PLUI soient opposables.

M. le maire répond qu'il y a une incompréhension sur le rôle du PLU qui est un règlement qui est nécessaire à Latresne pour maîtriser les constructions le plus tôt possible. On ne peut pas se permettre d'attendre 5/6 ans pour lutter contre le morcellement. Cela n'empêche pas des réflexions communes et un travail avec la CdC sur un projet de territoire et une complémentarité sur des sujets d'intérêt communautaire.

M. Jérôme VERSCHAVE indique que la délibération aurait une portée symbolique. Le rôle de Latresne est d'être leader et de tirer le territoire vers le haut.

M. le maire explique que le PLU est un outil de gestion quotidienne des permis de construire et qu'on ne délivre pas des permis basés sur des symboles.

~o O o~

## **N°2020-48 : OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPÉTENCE DE PLEIN DROIT DE LA COMPÉTENCE RELATIVE AU PLU À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Monsieur le Maire expose que l'article 136 II de la loi pour l'accès au logement et urbanisme rénové (ALUR) n° n°2014-366 du 24 mars 2014, prévoyait le transfert de compétence de plein droit aux communautés de communes de la compétence relative au plan local d'urbanisme (PLU), le lendemain d'un délai de trois ans à compter de sa publication, soit à partir du 27 mars 2017.

Les communes pouvaient s'opposer à la mise en œuvre de ce transfert automatique si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, les conseils municipaux de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposait (à l'échelle de la Communauté de communes des Portes de l'entre deux mers, le vote de 3 communes sur 11 du territoire représentant 20% des habitants était nécessaire).

Par délibération N° 2017-12 du 20 mars 2017, la Commune de Latresne s'est opposée à ce transfert de compétence.

La majorité de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposant au transfert de la compétence PLU ayant été atteint en 2017, les communes ont conservé leur compétence.

L'article 136 II de la loi ALUR prévoit une « clause de revoyure » suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires intervenu en 2020, en ces termes : « *Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du*

président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II ».

De nouveau, les communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à condition que les conseils municipaux de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose, avant le 31 décembre 2020 (à l'échelle de la Communauté de communes des Portes de l'entre deux mers, le vote de 3 communes sur 11 du territoire représentant 4 309 habitants sur un total de 21 541 habitants est nécessaire).

Il apparaît d'une manière générale contraire à l'intérêt communal de transférer à l'échelon intercommunal la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale. Celle-ci permet, en effet, aux communes de déterminer l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à une autre.

Ce transfert serait, de plus, inopportun pour la Commune de Latresne parce qu'elle a approuvé son plan local d'urbanisme communal le 13 février 2017 et qu'il est actuellement en cours de révision (prescription de la révision par délibération n°2019-04 du 28 janvier 2019 et débat sur les orientations générales du PADD intervenu en septembre 2020).

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de communes des Portes de l'entre deux mers.

Vu la loi pour l'accès au logement et urbanisme rénové (ALUR) n° n°2014-366 du 24 mars 2014, en particulier son article 136 II,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à la majorité :

- s'oppose au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de communes des Portes de l'entre deux mers,
- souhaite le maintien de la compétence plan local d'urbanisme à l'échelon communal,
- demande au conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition,
- dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de la Gironde.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

<b>Pour : 16 voix</b>
<b>Contre : 5 voix</b>
<b>Abstention : 0 voix</b>

~o O o~

M. le Maire explique qu'il s'agit d'un avenant à la convention déjà existante avec l'EPF (Etablissement Public Foncier) de Nouvelle Aquitaine.

La convention actuelle permet à l'EPF d'intervenir sur le centre de Latresne (secteur Castéra) pour procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières de nature à faciliter l'aménagement. C'est un établissement public au service des collectivités de la Région pour leur permettre de porter du foncier d'intérêt stratégique à leur place pendant un laps de temps déterminé avant de le céder pour une opération d'aménagement, de réhabilitation ou de construction.

L'extension du périmètre d'intervention de l'EPF vise à cibler la commune dans son entier périmètre. L'EPF dispose des moyens juridiques, techniques et financiers dont la commune ne dispose pas.

Certains fonciers ont déjà été identifiés pour faire appel aux services juridiques, techniques et financiers en vue de les acquérir :

- Terrain de l'indivision Bencquet
- Immeuble « Tartas »
- Immeuble Gires en entrée de la commune (angle rue de la Salargue, Chemin du Port de l'Homme).
- Différentes propriétés

Mme Stéphanie ROUS demande des précisions sur le portage financier et la durée de la convention.

Cet avenant permettra de disposer de quatre années supplémentaires pour agir. Pas de frais de portage pour la mairie. Le mode opératoire est que l'EPF se porte acquéreur et à la fin du processus, soit il cède le foncier à la Mairie ou alors à un autre acquéreur (mais avec l'accord de la mairie).

M. Jérôme VERSCHAVE précise que Latresne naturellement se félicite de cette intervention de l'EPF et propose son aide et ses réseaux.

Mme Sylvie ESCOFFIER revient sur le terrain du presbytère et sur les petites opérations de logements sociaux évoquées par le maire lors d'un précédent conseil municipal.

~o O o~

## **N°2020-49 CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNE DE LATRESNE**

**Vu l'exposé des motifs** présenté par M. le maire ;

**Vu** la présentation du périmètre d'intervention retenu au titre de ce partenariat et de son extension à l'ensemble du territoire de la commune par rapport à la délibération N°2018-20.

A l'unanimité, le Conseil municipal autorise M. le maire à signer tous les documents afférents.

<p><b>Pour : 21 voix</b> <b>Contre : 0 voix</b> <b>Abstention : 0 voix</b></p>
--

~o O o~

## **N° 2020-50 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT (DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL - DSIL -ABONDEMENT EXCEPTIONNEL) POUR LA PRESERVATION, RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ANCIEN PRESBYTERE**

### **CREATION D'UN POLE DE PRATIQUES ARTISTIQUES**

#### **Description du projet**

Le projet de préservation, de restructuration et d'extension de l'ancien presbytère de Latresne, situé au cœur de la commune, vise plusieurs objectifs :

- préserver un bâtiment communal qui fait partie du patrimoine local et de son histoire,
- valoriser ce bâtiment et son site en lui affectant une vocation culturelle et artistique,
- faire de ce bâtiment une réalisation de référence sur le plan environnemental,
- favoriser l'activité des PME du BTP locales.

L'ancien presbytère, désaffecté depuis de nombreuses années, constitue, avec le site qui l'entoure, un ensemble aujourd'hui délaissé et délabré qui présente néanmoins de multiples intérêts non seulement en raison de son histoire et de son caractère architectural mais aussi en raison de sa position au cœur de la commune.

Cette opportunité de disposer d'un bâti patrimonial existant, situé sur un site de taille importante et jouissant d'une situation privilégiée au sein de la commune, permet d'envisager d'y implanter un projet destiné à l'ensemble des habitants.

Ce projet consiste à créer un pôle de pratiques artistiques centré sur la musique et la danse.

Cette réalisation constituera par ailleurs une référence sur le plan environnemental et sur le plan de la transition énergétique au travers d'installations faisant appel aux énergies renouvelables, à la gestion des eaux pluviales et à un aménagement des espaces extérieurs respectueux de la biodiversité.



**Etat prévisionnel de réalisation des dépenses par exercice et l'année prévisionnelle de fin de paiement.**

<b>Année</b>	<b>Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiements DETR</b>
2021	400 000
2022	1 700 000
<b>Total</b>	<b>2100000</b>

**Pour : 21 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix**

~o O o~

Mme Stéphanie ROUS demande si des fonds européens ont été demandés sur ce projet. M. le maire indique que le plan de financement présenté est un plan de financement fait dans un délai très court pour répondre au programme DSIL ABONDEMENT EXCEPTIONNEL de l'Etat dans le cadre de la relance pour lequel les communes avaient 3 semaines (jusqu'au 25 septembre) pour monter le dossier. Le conseil départemental interviendra également. D'autres subventions pourront être demandées.

M. Jean-Christophe SAURIAC demande à pouvoir consulter l'étude presbytère. Le maire explique que la prochaine étape sera de présenter la programmation lors d'un prochain conseil municipal.

~o O o~

## **N° 2020-51 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE POUR LA PRESERVATION, RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ANCIEN PRESBYTERE**

### **CREATION D'UN POLE DE PRATIQUES ARTISTIQUES**

#### **Description du projet**

Le projet de préservation, de restructuration et d'extension de l'ancien presbytère de Latresne, situé au cœur de la commune, vise plusieurs objectifs :

- préserver un bâtiment communal qui fait partie du patrimoine local et de son histoire,
- valoriser ce bâtiment et son site en lui affectant une vocation culturelle et artistique,

- faire de ce bâtiment une réalisation de référence sur le plan environnemental,
- favoriser l'activité des PME du BTP locales.

L'ancien presbytère, désaffecté depuis de nombreuses années, constitue, avec le site qui l'entoure, un ensemble aujourd'hui délaissé et délabré qui présente néanmoins de multiples intérêts non seulement en raison de son histoire et de son caractère architectural mais aussi en raison de sa position au cœur de la commune.

Cette opportunité de disposer d'un bâti patrimonial existant, situé sur un site de taille importante et jouissant d'une situation privilégiée au sein de la commune, permet d'envisager d'y implanter un projet destiné à l'ensemble des habitants.

Ce projet consiste à créer un pôle de pratiques artistiques centré sur la musique et la danse.

Cette réalisation constituera par ailleurs une référence sur le plan environnemental et sur le plan de la transition énergétique au travers d'installations faisant appel aux énergies renouvelables, à la gestion des eaux pluviales et à un aménagement des espaces extérieurs respectueux de la biodiversité.

Les travaux de réalisation de cette opération seront confiés prioritairement à des PME locales par le biais d'une dévolution des marchés de travaux en corps d'état séparés.

Ce projet, qui a déjà fait l'objet d'études de programmation, se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant :

- études de septembre 2020 à août 2021,
- travaux de septembre 2021 à décembre 2022.

## **2. PLAN DE FINANCEMENT**



## N°2020-52 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LATRESNE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) ;

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Les **conseils municipaux** des communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un **règlement intérieur**. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

(NB : abaissement du seuil à 1 000 habitants auparavant à 3 500 habitants)

Le Conseil municipal approuve le règlement intérieur ci-annexé ;

<b>Votants : 21</b>
<b>Pour : 16 voix</b>
<b>Contre : 0 voix</b>
<b>Abstention : 5 voix</b>

~o O o~

Les remarques suivantes sont faites sur le Règlement intérieur du conseil municipal :

M. Jean-Christophe SAURIAC dit que les délais de convocation sont courts avec 3 jours seulement (délai légal) pour une prise de connaissance des dossiers sur lesquels le conseil doit se prononcer.

M. le maire indique que autant que possible, nous essayons de le faire mais cela ne peut pas être indiqué dans le règlement intérieur. 3 jours est le délai légal. (NB : convocation le 9 octobre pour le conseil du 15 octobre soit 7 jours).

Par ailleurs, une demande est également faite par M. Jean-Christophe SAURIAC pour avoir une tribune d'1/2 page au lieu d'1/3 prévue dans le règlement transmis. Cf : règlement modifié intégrant 1/2 page. Idem sur le site internet.

Demande d'une remise des dates de parution (calendrier) et la date de remise des informations.

M. le maire évoque la prochaine présentation de la nouvelle charte graphique ainsi que du calendrier de parution.

M. Jérôme VERSHAVE revient sur la demande de création et participation à des commissions municipales avec une représentativité proportionnelle. Les habitants souhaitent une alliance des compétences.

M. le maire précise que ces commissions sont conditionnelles dans le CGCT. Il y a actuellement des groupes de travail et il n'y aura pas de commissions municipales à Latresne.

De plus, vous m'avez insulté lors du dernier conseil communautaire en me traitant de "soviet". Je ne pense pas que ce soit une demande de la population.

M. Jérôme VERSCHAVE : il s'agit de représailles. Nous n'avons pas intenté de recours mais questionné le contrôle de légalité sur le fait qu'il y avait lors de l'élection du maire un seul bulletin et que l'ancien maire élu dans une autre commune était présent.

A Langoiran, malgré un recours, l'opposition est intégrée dans les commissions. C'est le respect d'un système démocratique car nous représentons 45% des votants.



Règlement intérieur du Conseil municipal de LATRESNE  
Octobre 2020

### **Chapitre I : Installation du Conseil municipal**

Article 1 : Le Conseil municipal

### **Chapitre II : Réunions du conseil municipal**

Article 2 : Périodicité des séances

Article 3 : Convocations

Article 4 : Ordre du jour

### **Chapitre III : Organisation des séances**

Article 5 : La Présidence de la séance

Article 6 : La police de l'Assemblée

Article 7 : Le quorum

Article 8 : Le Secrétariat de séance

Article 9 : Personnel communal et intervenant extérieur

Article 10 : Accès et tenue du public

Article 11 : Enregistrements des débats

Article 12 : Séance à huis clos

Article 13 : Déroulement de la séance

Article 14 : Débats ordinaires

Article 15 : Suspension de séance

Article 16 : Incompatibilités

Article 17 : Clôture de toute discussion

Article 18 : Questions orales

Article 19 : Débats d'orientations budgétaires

Article 20 : Mesures exceptionnelles dérogatoires régissant l'organisation des conseils municipaux imposées par l'État en cas d'urgence sanitaire (pandémie)

### **Chapitre IV : Votes des délibérations**

Article 21 : Votes

Article 22 : Votes des documents budgétaires

Article 23 : Pouvoirs

### **Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions**

Article 24 : Comptes-rendus

Article 25 : Procès-verbaux

**Chapitre VI : Commissions et comités consultatifs**

Article 26 : Commissions communautaires

Article 27 : Fonctionnement des commissions communautaires

Article 28 : Comités consultatifs

Article 29 : Commissions légales

Article 30 : le Conseil de Développement

**Chapitre VII : Dispositions diverses**

Article 31 : Accès aux dossiers

Article 32 : Questions écrites

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 34 : Modification du règlement

Article 35 : Application du règlement

## CHAPITRE I : Installation du Conseil

### Article 1 : Le Conseil municipal

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le Département.

Lorsque le Conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Les dates de réunions du Conseil municipal sont régulières.

Le Conseil municipal émet des vœux et motions sur tous les objets d'intérêt local relevant de sa compétence.

## CHAPITRE II : Réunions du conseil communautaire

### Article 2 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre à la mairie (1 Avenue Jean Balde, 33360 LATRESNE) ou dans un lieu public tel que la salle des fêtes (durant la pandémie du coronavirus par exemple) proposé par le maire.

Le maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

### Article 3 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée électroniquement par messagerie, sauf si les élus font la demande de la recevoir par courrier postal.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants\*, le délai de convocation est fixé à 3 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

*\*NB : LATRESNE compte 3 497 habitants en population municipale qui est celle retenue pour les élections et le fonctionnement interne du conseil municipal. La population totale est de 3 643 habitants et est retenue pour les questions budgétaires et impose donc la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB).*

### Article 4 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le maire peut demander le jour même de la séance à être autorisé par le Conseil municipal à rajouter de nouveaux points qui seront débattus sans qu'ils puissent faire l'objet de délibération.

## **CHAPITRE III : Organisation des séances**

### Article 5 : Présidence de la séance

Le Conseil municipal est présidé par le maire ou, à défaut, par les adjoints dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le(la) doyen(ne) d'âge fait procéder au vote de celui-ci.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le (la) secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### Article 6 : Police de l'assemblée

Le maire fait observer et respecter le présent règlement. Il a seul la police de l'assemblée. Il maintient l'ordre et rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

### Article 7 : Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des conseillers municipaux est présente physiquement (soit 12 conseillers municipaux).

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas

atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal, sur proposition du maire, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le (la) secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

#### Article 9 : Personnel municipal et intervenant extérieur

Peuvent assister aux séances du Conseil, tout fonctionnaire ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire, et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### Article 10 : Accès et accueil du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le maire.

#### Article 11 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

#### Article 12 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, s'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Seuls les membres du Conseil, les fonctionnaires mis à disposition et les personnes dûment autorisées par le maire y ont alors accès.

#### Article 13 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Elle peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Il demande au Conseil municipal de nommer le (la) secrétaire de séance.

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint (e) ou du (de la) conseiller(e) compétent.

#### Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire de façon à ce que les orateurs parlent alternativement « pour » ou « contre ». Les adjoints (es)-compétent(es) et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 8 du présent règlement.

### Article 15 : Suspension de séance

Le maire peut suspendre la séance et fixer la durée de cette suspension. Le maire peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant de 5 membres du conseil.

### Article 16 : Incompatibilités

Un conseiller municipal intéressé à l'affaire faisant l'objet d'une délibération ne doit pas prendre part au vote.

Les délibérations votées par un membre du conseil intéressé à l'affaire sont illégales.

### Article 17 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil municipal à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre « pour la clôture » et un seul membre « contre ».

### Article 18 : Questions orales et écrites

Les conseillers municipaux peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint (e) compétent(e) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions des conseillers municipaux ainsi que les réponses peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la commune. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une prochaine séance du conseil municipal.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Chaque membre peut adresser des questions écrites au maire sur tout problème concernant la commune. Ces questions devront auparavant être formulées par écrit et adressées au maire au plus tard 48h avant une séance de Conseil municipal afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

### Article 19 : Débat d'orientations budgétaires (DOB)

LATRESNE étant au-delà de 3 500 habitants pour les questions budgétaires et financières (Population totale de 3 643 habitants), le rapport d'orientations budgétaires est présenté au

Conseil municipal lors de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération spécifique par laquelle l'assemblée délibérante prend acte de la tenue de ce débat et de la présentation du rapport d'orientation budgétaire.

Ce débat intervient dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen du budget.

Le budget de la commune de LATRESNE est proposé par le maire et voté par le Conseil municipal.

Article 20 : Mesures exceptionnelles dérogatoires régissant l'organisation du Conseil municipal imposées par l'État en cas d'urgence sanitaire (pandémie)

Des mesures précisées par décret ou arrêté préfectoral peuvent suspendre, à titre temporaire, les règles du présent règlement intérieur sans que celui-ci n'ait à être modifié par le Conseil municipal.

Ces mesures dérogatoires peuvent concerner notamment le lieu d'organisation des conseils municipaux si le lieu habituel est trop exigü, les règles de convocation du Conseil municipal et notamment la réduction du délai en invoquant l'urgence, les règles de quorum, les règles concernant les procurations, les règles concernant la tenue de séances publiques, l'utilisation de la visioconférence...

## CHAPITRE IV : Votes des délibérations

### Article 21 : Votes

Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le maire et le(la) secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (sauf lorsque la loi prévoit expressément une majorité renforcée). Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Dans le cas d'une candidature unique (ou liste unique), le maire proclame le candidat immédiatement élu et installé.

### Article 22 : Votes des documents budgétaires

Le vote du budget présenté annuellement par le Conseil municipal doit intervenir avant le 15 avril de l'année de l'exercice, date repoussée au 30 avril en cas d'année d'élections municipales.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### Article 23 : Pouvoirs

Tout conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au maire lors de l'appel du nom du conseiller empêché (ou par courrier avant la tenue de la séance). La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

### Article 24 : Comptes-rendus

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu synthétique. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil. Celui-ci est tenu à la disposition des membres du Conseil communautaire, de la presse et du public.

Le compte-rendu est affiché sur la porte de la mairie. Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

### Article 25 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêché de signer. Cette signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Commissions municipales

Le Conseil municipal peut former des commissions thématiques permanentes. Le nombre et la composition de ces commissions sont validés en Conseil municipal.

Le Conseil municipal fixe la composition de ces commissions et le nom des conseillers municipaux siégeant dans chaque commission.

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel. Elles donnent un avis après étude des dossiers, et organisent leurs travaux à leur gré.

Article 27 : Fonctionnement des commissions municipales

La commission se réunit sur convocation du Président(e) de commission après qu'il en ait informé le maire. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée de manière électronique à chaque conseiller 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité. Elles se réunissent autant que de besoin. Elles sont animées par le président de la commission.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des conseillers municipaux présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, le(la) président(e) de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil municipal, lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les services administratifs et techniques de la mairie en charge du dossier peuvent assister les membres des commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal, sur proposition du (de la) Président(e) après accord du maire. Les comptes-rendus synthétiques doivent être rédigés par le (la) secrétaire de séance désigné et remis aux membres de la commission au plus tard 5 jours avant la réunion suivante.

Article 28 : Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités

comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

#### Article 29 : Commissions légales

Les commissions légales, notamment la Commission d'appel d'offres, la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou la Commission Intercommunale des Impôts Directs restent soumises aux règles spécifiques les organisant.

### Article 30 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de son mandat, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers à l'hôtel de ville uniquement et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration, devra se faire sous couvert du maire dans le respect de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

### Article 31 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune. Le maire répond aux questions écrites dans un délai de 15 jours. En cas d'étude plus complexe, le délai de réponse ne pourra excéder 3 semaines.

### Article 32 : Délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent règlement et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

### Article 33 : Bulletin d'information générale Journal municipal

Selon l'Article L.2121-27-1 du CGCT « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.* »

Dans le journal municipal, il sera accordé ½ page à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de la commune de LATRESNE.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

---

## **Annexe : La prévention des conflits d'intérêts**

Ces dispositions n'ont pas obligatoirement à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :« *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au [deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal\\*](#), les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- Dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire désignera un adjoint) ;
- Dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Par mesure de prudence et de protection des élus, le conseil municipal souhaite dans la mesure du possible ne pas contractualiser avec des entreprises dans lesquelles les élus municipaux peuvent avoir un intérêt fort et spécifique. Aussi, lorsqu'un élu apporte son savoir-faire, il le fait en tant qu'élu bénévole et non en tant que prestataire. \_\_\_\_\_

~o O o~

## **N° 2020-53 OBJET : SIEA DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS RAPPORT ANNUEL 2019**

Le rapport annuel 2019 du SIEA qui a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux fait l'objet d'une présentation et d'une discussion.

Mme Florence PAULY présente une synthèse relative à la gestion de l'eau puis de l'assainissement.

Des questions de Mme Stéphanie ROUS sont posées concernant :

Le schéma directeur et le fait que le syndicat subit les augmentations des constructions de communes qui construisent beaucoup comme Carignan-de-Bordeaux et le raccordement à l'assainissement collectif d'un maximum d'habitations.

Qu'en est-il du contrôle des installations individuelles (SPANC) qui ne sont pas aux normes et polluent. ?

Mme Florence PAULY précise que le contrôle des installations individuelles doit être renforcé, la loi précisant que cela doit être fait tous les 5 ans. Pour le raccordement, comme précisé lors d'un conseil municipal précédent, il faudra se tourner vers des systèmes d'assainissement semi-collectifs.

Mme Sylvie ESCOFFIER demande si des perspectives sur la saturation sont connues car les calculs d'équivalents habitants intègre les écoles, les entreprises ... Les projets supplémentaires entraînent des besoins.

Monsieur le Maire précise que les futurs projets de logements collectifs qui pourraient voir le jour devront être raccordés au réseau d'assainissement collectif, notamment dans les zones AU identifiés au PLU. D'autre part, des travaux sur la station d'épuration sont possibles dans la mesure où il y a l'espace nécessaire.

~o O o~

## **N°2020-54 DÉLIBÉRATION POUR LE VERSEMENT D'UNE PRIME SPÉCIALE AUX AGENTS TERRITORIAUX DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU CORONAVIRUS**

Est attribué un complément de prime de 200 € à Mme Francine CHIVA, agent territorial pour sa présence à la Résidence autonomie personnes âgées des Arpèges durant la crise sanitaire et le confinement.

<b>Votants : 21</b> <b>Pour : 21 voix</b> <b>Contre : 0 voix</b> <b>Abstention : 0 voix</b>
--

~o O o~

### **QUESTIONS DIVERSES :**

**Le Policier municipal** a débuté cette semaine, le 12 octobre. Il est détaché du ministère de l'Intérieur.

**Un Chef d'atelier** a été trouvé cette semaine après des semaines de recherche.

**PPRMT** : le plan pour onze communes de l'entre-deux-mers a été établi.

Concernant la situation girondine qui est unique de par son étendue et sa problématique et les difficultés de relations entre l'Etat et les communes. Cela fonctionne différemment dans d'autres départements. Les parlementaires sont aux cotés des mairies pour faire remonter la problématique auprès du ministère.

**Chemin du SOUQUET :**

Reprise du plan d'aménagement. Le projet ira de la Route de la Seleyre à la Résidence Allée du Pian.

**Communes des Alpes-maritimes (arrière pas niçois) sinistrées par la tempête Alex :**

Le CCAS réuni ce soir a voté une subvention d'1 € par habitant soit 3 643 €.

L'opération de solidarité sera indiquée sur le site internet.

~o O o~

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 45.

~o O o~